



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1221

décrétant l'implantation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions

---

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 19 mai 2015 à 20 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents mesdames et messieurs les conseillers

Nadine Brière	District 1
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de monsieur le maire suppléant Roch Bédard.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

Monsieur le maire Réjean Charbonneau était absent pour toute la durée de la séance.

**ATTENDU QUE** la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite encourager les propriétaires des industries, commerces et institutions de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

**ATTENDU QUE** le conseil peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau et l'établissement d'une facturation équitable selon la consommation;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 20 avril 2015 par madame la conseillère Nadine Brière;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

### **CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 1 Champ d'application**

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau pour certaines catégories d'usages d'immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Adèle.

#### **ARTICLE 2 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Attestation de conformité de l'installation** : document signé par la firme mandatée responsable de la vérification et attestation finale de l'installation et de l'apposition des scellés prévues par la Ville.

**Avis d'intention** : document administratif transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

**Avis de cueillette** : document administratif transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau;

**Branchement privé d'aqueduc** : branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc

**Certificat d'installation** : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par la Ville.

**Date de disponibilité** : date à partir de laquelle les compteurs d'eau seront rendus disponibles à la cueillette. Cette date est indiquée dans *l'Avis de cueillette*;

**Directeur** : chef de division génie ou son représentant.

**Fonctionnaire désigné** : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement.

**Firme** : firme mandatée et tout employé de cette firme qui a obtenue, de la Ville, l'octroi de contrat « *Acquisition de compteurs d'eau avec registre électronique compatible selon la technologie de radiocommunication bidirectionnelle ou unidirectionnelle et services professionnels connexes* »

**Formulaire – compilation de données** : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble, tel que prévu en Annexe C;

**Immeuble** : immeuble sur lequel sont érigés un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur au rôle et qui n'est pas un terrain vague desservi;

**Immeubles comparables** : immeuble dont la superficie, l'usage et/ou la destination sont similaires. Seule la Ville peut déterminer quels immeubles sont comparables;

**Plombier** : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

**Propriétaire** : le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire dûment autorisé par une procuration;

**Scellé** : mécanisme de verrouillage appliqué compteurs d'eau et ses composantes

**Ville** : la Ville de Sainte-Adèle.

### **ARTICLE 3 Immeubles visés**

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel, entre autres (a) les industries, (b) les commerces et (c) les institutions qui correspondent à une classe située entre 5 et 10, telle que prévue à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qui sont raccordés au réseau d'aqueduc municipal, doit installer un compteur d'eau.

### **ARTICLE 4 Immeuble assujetti**

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui satisfait à l'un ou l'autre des critères d'usage énoncés à l'article 3, doit être muni d'un compteur d'eau, selon les dispositions et les délais prévus par la ville dans le présent règlement.

### **ARTICLE 5 Immeuble devenant assujetti suite à un changement d'usage**

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères d'usages prévus à l'article 3 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau, tout comme les immeubles prévus à l'article 4.

### **ARTICLE 6 Nouvelle construction**

Toute nouvelle construction visée à l'article 3 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau public d'aqueduc.

Pour ce faire, le propriétaire d'une telle construction doit faire une demande à la Ville pour qu'elle lui fournisse le compteur d'eau et ses composantes.

Le propriétaire doit prévoir un délai de un (1) mois minimum pour recevoir l'équipement complet. Il doit installer son compteur d'eau dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'envoi de l'avis de cueillette.

Lorsque le compteur et ses composantes sont installés, le propriétaire doit respecter toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 – FOURNITURE ET INSTALLATION**

### **SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7 Fourniture du compteur d'eau et composantes**

La Ville fournit le compteur d'eau, le registre, les scellés, les brides et raccords lorsque nécessaires et en demeure la seule propriétaire.

#### **ARTICLE 8 Installation**

L'installation d'un compteur et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec* (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter, signer et transmettre à la Ville le certificat d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

#### **ARTICLE 9 Frais et tarification**

Les frais d'installation des compteurs d'eau sont à la charge des propriétaires.

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées en vertu du *Règlement décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations* de l'année applicable.

Les tarifs pour la fourniture de compteurs d'eau et tous services sont établis par le *Règlement sur la décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier* de l'année applicable.

### **SECTION 2 – ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 10 Avis d'intention**

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 3 un *Avis d'intention* par courrier recommandé.

Par la suite, le propriétaire doit remettre à la Ville le *Formulaire – compilation de données*, qui est joint à l'*Avis d'intention*, au plus tard **vingt-et-un (21) jours** à compter de la date de l'envoi de l'*Avis d'intention*.

#### **ARTICLE 11 Avis de cueillette**

La Ville transmet au propriétaire par la suite l'*Avis de cueillette* par courrier recommandé.

Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau et ses composantes lui ayant été assignés au plus tard **vingt-et-un (21) jours** à compter de la date de disponibilité des compteurs d'eau indiquée dans l'*Avis de cueillette*.

#### **ARTICLE 12 Délai d'installation**

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau et ses composantes par un plombier au plus tard **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de cueillette, laquelle est indiquée dans l'*Avis de cueillette*.

#### **ARTICLE 13 Refus d'installation**

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Ville son *Formulaire – Compilation de données*, n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Ville son *Certificat d'installation* est considéré avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble, et devient de ce fait passible des pénalités prévues aux articles du chapitre 6 du présent règlement.

Dans le cas d'un tel refus, la Ville peut installer tout compteur d'eau et composantes dans l'immeuble, les frais d'installation étant aux frais du propriétaire.

### **SECTION 3 – NORMES D'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 14 Normes d'installation**

Un compteur d'eau doit être installé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien, la lecture des données et ainsi respecter toutes normes d'installation.

Le propriétaire peut se référer au croquis tel que présenté en annexe A.

Toute nouvelle installation de compteur ou tout remplacement doit être conforme au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie* (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif anti-refoulement (DAR). Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble. Le *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie* (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement, tel que prévu en annexe B.

Les amendements apportés au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie* (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement et ces amendements entreront en vigueur à la date que le conseil municipal déterminera par résolution.

#### **ARTICLE 15 Endroit d'installation**

Un compteur d'eau doit être installé par branchement privé d'aqueduc afin d'en mesurer la consommation et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, selon les détails d'installation contenus aux croquis joint au présent règlement.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

#### **ARTICLE 16 Diamètre**

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le *Formulaire - Compilation de données*.

#### **ARTICLE 17 Compteur d'eau – aire commune avec matricule**

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricules au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divise, le propriétaire de l'aire commune doit faire installer un compteur d'eau principal pour ladite aire conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

Le propriétaire de chaque partie de l'immeuble constituant un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, soit les aires privatives, doit faire installer un compteur d'eau secondaire conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

#### **ARTICLE 18 Compteur d'eau – aire commune sans matricule**

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Ville procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement. La Ville assume les frais d'installation.

Tous les frais d'installation sont, par la suite, répartis à part égale et facturés à l'ensemble des propriétaires des immeubles, selon le nombre de matricules desservis par le compteur d'eau principal.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricules distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

Pour toutes les autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricules distincts de l'immeuble, chacun des propriétaires doit faire installer un compteur d'eau secondaire en fonction de la configuration des lieux.

#### **ARTICLE 19 Conduite de dérivation**

Le propriétaire d'un immeuble doit faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation. Cette conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) lequel est mandaté par le propriétaire d'immeuble concerné.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être également scellée en position fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau, et doit être installée par le plombier mandaté par le propriétaire.

## **SECTION 4 – VISITE ET VALIDATION DE CONFORMITÉ**

### **ARTICLE 20 1ère visite de vérification et apposition de scellés**

Dès la fin de l'installation du compteur d'eau par le plombier retenu, le propriétaire doit transmettre à la Ville le *certificat d'installation* complété par le plombier mandaté, et ce, dans les plus brefs délais.

Par la suite, la Ville en informe la firme afin qu'elle effectue la vérification de la conformité et de la fonctionnalité des équipements installés.

Si l'installation est conforme au présent règlement, incluant les annexes, et à toute autre réglementation à cet effet, la firme doit procéder à l'apposition de scellés pour les vannes d'arrêt et autre composante, s'il y a lieu, et doit transmettre par la suite au propriétaire et à la Ville l'*Attestation de conformité de l'installation*.

### **ARTICLE 21 Visites supplémentaires pour vérification des correctifs**

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la 1ère visite de vérification de l'installation ou pour toutes autres raisons que celles mentionnées à l'article 23 du présent règlement, la firme informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations. La firme transmet également une copie de la demande de correctifs à la Ville.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de **quinze (15)** jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs envoyée par la firme pour apporter tous les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit informer la Ville, laquelle transmet une demande de visite de vérification supplémentaire à la firme. Le propriétaire a l'obligation de permettre à la firme d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à une nouvelle vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations, suite à des demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de trois (3). Le propriétaire d'installations non conformes, après la troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et devient, de ce fait, passible des pénalités prévues aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée par la firme et transmet un *Certificat final de conformité* au propriétaire et à la Ville.

Des frais sont exigés aux propriétaires pour chaque visite supplémentaire nécessaire pour valider les installations, tel que prévu au présent article. La totalité de ces frais devra être acquittée à la Ville par le propriétaire afin que la Ville transmette une demande de visite à la firme. Ces frais sont établis dans le *Règlement sur la tarification*.

## **CHAPITRE 3 – USAGE ET ENTRETIEN**

### **ARTICLE 22 Maintien en bon état**

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau et de ses composantes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit les maintenir en bon état de fonctionnement et les protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

### **ARTICLE 23 Usure normale et désuétude**

La Ville procède, par l'intermédiaire de la firme, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et ses composantes installés en conformité aux dispositions du présent règlement.

La Ville assume les frais de remplacement et d'entretien des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

### **ARTICLE 24 Dommage par négligence**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement : le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, le vol.

#### **ARTICLE 25 Modification interdite**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

#### **ARTICLE 26 Interdiction d'un scellé**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier, briser ou enlever un scellé apposé par la firme après que l'installation ait été jugée conforme.

### **CHAPITRE 4 – LECTURE ET VÉRIFICATION**

#### **ARTICLE 27 Relevé du compteur par la firme**

La firme, ou la Ville, effectue un minimum de deux (2) relevés des données du compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

#### **ARTICLE 28 Lecture erronée ou impossible**

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes et compensations sont imposées en fonction de cette dernière quantité.

#### **QUANTITÉ MOYENNE ESTIMÉE**

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé ;

2° Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

#### **ARTICLE 29 Lecture impossible en cas de refus**

Si aucune lecture n'est possible dû au refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables. Les taxes et compensations sont imposées selon le *Règlement sur la tarification*.

#### **ARTICLE 30 Demande de vérification de la Ville**

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qui peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'avoir accès aux compteurs et ses composantes de l'immeuble visé pour fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles 27 et 28 du présent règlement.

#### **ARTICLE 31 Demande de vérification par le propriétaire**

Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Directeur, accompagnée d'un dépôt dont le montant est prévu au *Règlement sur la tarification*.

La Ville procède alors à une vérification par l'entremise de la firme.

Si la firme confirme que le compteur d'eau est défectueux, le dépôt est remis au propriétaire et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 28.

Si la firme confirme que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Ville. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dépensées pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner si l'erreur constatée est de cinq pourcent (5 %) ou moins.

## **CHAPITRE 5 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION**

### **ARTICLE 32 Fonctionnaire désigné - Autorité**

Le conseil décrète, pour l'application du présent règlement, comme fonctionnaire désigné, le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service des travaux publics ou le chef de division génie ou leur représentant. Ces derniers sont en charge de l'application et autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement.

Par le fait même, le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et ainsi que le directeur du Service de la sécurité incendie, son adjoint, les contremaîtres du Service des travaux publics, le chef-inspecteur, le préposé à l'urbanisme et à l'environnement, et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 33 Pouvoir d'inspection**

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, examiner, entretenir et vérifier, à toute heure jugée raisonnable, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également veiller au respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes questions nécessaires en lien à l'application du présent règlement.

Les représentants de la firme sont également autorisés à visiter, examiner, entretenir et vérifier, à toute heure jugée raisonnable, tout immeuble afin de s'assurer de l'installation des compteurs d'eau et de ses composantes, du bon fonctionnement des ceux-ci, de la vérification de ceux-ci et de la mise en œuvre du présent règlement. Pour ce faire, les représentants de la firme devront être accompagnés d'un fonctionnaire désigné.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 34 Infraction et amende**

34.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Pour une personne physique	
Première infraction	200\$
Toute récidive	400\$

Pour toute autre personne	
Première infraction	400\$
Toute récidive	800\$

34.2 Si l'infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée à l'article 34.1 peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

34.3 Le conseil se réserve le droit de faire appel aux tribunaux et recourir à toute ordonnance jugée appropriée pour que toute personne qui contrevient au présent règlement s'y conforme.

34.4 Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

34.5 Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux chapitres 3 et 5 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

## **CHAPITRE 7 – MESURES TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 35 Délais pour se conformer**

Le propriétaire d'un immeuble existant ou en construction ou dont l'usage est modifiée pour être assujéti à l'article 3 du présent règlement et qui ne possède pas de compteur d'eau doit respecter les dispositions du présent règlement et procéder à l'installation d'un compteur d'eau. Les délais d'installation débutent dès l'envoi de l'*Avis d'intention* par la

Ville. L'installation du compteur d'eau doit s'effectuer selon les délais prévus à la section 2 du chapitre 2.

**ARTICLE 36 Comptabilité d'un compteur d'eau antérieur**

En conformité avec l'article 36, le propriétaire d'un immeuble muni de tout compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou qui n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville, doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti aux mêmes délais d'installation, tel que prévus à la section 2 du chapitre 2.

**ARTICLE 37 Lecture et facturation**

Selon les dispositions de l'article précédent, le propriétaire d'un immeuble muni d'un ancien compteur d'eau ne doit faire remplacer ce compteur qu'après que le Directeur n'ait procédé à une dernière lecture et émis une facture finale.

**ARTICLE 38 Retrait d'un compteur inutilisé**

Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

Toutefois, le Directeur doit en être préalablement informé et doit fournir une autorisation écrite pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau.

**CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 39 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1207, ainsi que toutes dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par son entrée en vigueur.

**ARTICLE 40 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	20 avril 2015
Adoption	19 mai 2015
Entrée en vigueur	20 mai 2015

En foi de quoi, nous avons signé ce 8<sup>e</sup> jour du mois de juin 2015

(s) Roch Bédard

(s) Yan Senneville

\_\_\_\_\_  
Roch Bédard  
Maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier par intérim

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'APPROBATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1221**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

Règlement numéro 1221 décrétant l'implantation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions.

Par le conseil	19 mai 2015
----------------	-------------

(s) Roch Bédard

(s) Yan Senneville

\_\_\_\_\_  
Roch Bédard  
Maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier par intérim